

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.365 du 8 décembre 2005

G./A.143.246/XI-15.875

En cause : **CAMPAILLA** Biagio,

ayant élu domicile chez
Mes BOSQUET et de LA PRADELLE, avocats,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me DERVEAUX, avocat
Veldstraat, 5
3078 Kortenberg.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2003 par Biagio CAMPAILLA, de nationalité italienne, qui demande l'annulation de l'arrêté du ministre de la Justice du 21 août 2003, qui accorde son extradition aux autorités italiennes;

Vu la demande introduite le 14 novembre 2003 par le même requérant, tendant, selon la procédure d'extrême urgence, à ce que soient ordonnées des mesures provisoires étant :

- enjoindre à la partie adverse de ne pas procéder à la remise du requérant aux autorités italiennes jusqu'à la date à laquelle sera notifiée aux parties la décision du

Conseil d'Etat portant sur les demandes en suspension et annulation de l'arrêté d'extradition du 21 août 2003;

- enjoindre également à la partie adverse de ne pas prendre de nouvelle décision accordant la remise du requérant aux autorités italiennes jusqu'à la date à laquelle sera notifiée aux parties la décision du Conseil d'Etat portant sur les demandes en suspension et annulation de l'arrêté d'extradition du 21 août 2003;

Vu l'arrêt n° 125.828 du 28 novembre 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, Auditeur général au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 16 juillet 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.